(N° 74.)

Chambre des Représentants.

Séance du 19 Décembre 1846.

Exemption de l'accise sur le sel employé à l'alimentation du bétail (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA CONMISSION (*), PAR M. ELOY DE BURDINNE.

Messieurs,

J'ai l'honneur de présenter à la Chambre le rapport de votre commission, chargée d'examiner le projet de loi qui exempte de l'accise le sel employé à l'alimentation du bétail.

Le principe de la loi a été admis à l'unanimité des quatre membres présents. Deux propositions ont été faites.

L'une relativement à la quantité de 100 kilogrammes, au-dessous de laquelle aucune exemption n'est accordée, d'après l'arrêté royal du 26 février 1845.

Votre commission fait remarquer que ce minimum est trop élevé, et que c'est à cette circonstance qu'il faut attribuer le peu d'usage qui a été fait de la loi.

La classe nombreuse de petits cultivateurs n'ayant que quelques têtes de bétail, ne peut être autorisée à obtenir 100 kilogrammes de sel approprié, au terme de la loi, pour servir à la nourriture de son bétail.

⁽¹⁾ Projet de loi, nº 49.

⁽²⁾ La commission était composée de MM. Du Bus ainé, Président, De Renesse, De Seet, Élot de Burdinne, Lesoinne, Veydt et Pirmez.

La seconde observation a pour objet la restriction de l'exemption du sel destiné à l'alimentation du bétail.

Des membres font observer que, d'après des essais qui ont été faits, le sel peut être employé utilement à l'amendement des terres, et qu'il y a plus de moyens de le dénaturer lorsqu'il a cette destination.

Il a été fourni à la commission huit déclarations de cultivateurs connus et capables de juger des effets des engrais, que l'expérience tentée a donné le résultat le plus satisfaisant; une terre cultivée en trèfle, sur laquelle on a répandu un engrais dont le sel est la base, a donné un quart de récolte de plus que sur la partie où l'on n'a pas fait usage de ce procédé.

Personne, que je sache, ne niera que c'est au moyen des engrais que l'on parvient à faire produire la terre, et que les fumiers des basses-cours sont insuffisants. Pour ce motif, nous croyons faire chose utile en appelant sur cet objet l'attention de M. le Ministre des Finances.

Votre commission croit que l'exemption de l'accise sur le sel destiné à l'amendement des terres, offre, quant à l'intérêt du trésor, moins de danger que l'exemption sur le sel employé à la nourriture du bétail, au moyen d'un mélange avec des matières qui sont de nature à le rendre complétement impropre à la consommation de l'homme.

Une autre circonstance que votre commission croit devoir signaler, c'est que l'engrais fabriqué au moyen du sel peut remplacer les cendres de Hollande; renfermant plus d'activité en proportion de son volume que beaucoup d'autres, il peut être transporté, à peu de frais, soit en Campine, soit dans les Ardennes, où l'on se propose de défricher les bruyères, et où l'on ne peut obtenir des produits qu'au moyen d'engrais étrangers.

Un membre a fait une troisième observation.

Le sel est surtout utile comme moyen préservatif des épizooties, lorsqu'il est donné en cristaux aux bestiaux, et que ceux-ci peuvent le lécher. Il serait à désirer que l'on pût autoriser ce moyen. Le mélange du sel avec l'eau excite à en prendre une trop forte dose. Les animaux ruminants doivent peu boire, si on en excepte ceux que l'on destine à la boucherie dans un temps très-rapproché, autrement on provoque une maladie vulgairement nommée pourriture, qui sévit régulièrement après un été humide et pluvieux.

C'est ainsi qu'à la suite de l'été de 1845, cette maladie a fait des ravages sur plusieurs points du pays, et que plus de 12,000 têtes de bétail appartenant à la race ovine ont péri dans la province de Liége; ce désastre eût été évité si le soir on avait donné au bétail des pierres de sel à lécher, lorsqu'il rentrait à l'étable.

L'emploi du sel est un grand préservatif contre les épizooties; c'est un fait très-connu : il faut être étranger à l'éducation des animaux, pour émettre un doute sur ses effets bienfaisants.

Les pétitions des cultivateurs de la commune de Glons et Slins, qui ont été renvoyées à votre commission, demandent l'exemption de l'accise sur le sel pour la nourriture du bétail, comme préservatif contre l'épizootie.

Le Gouvernement a satisfait à cette demande par la présentation d'un projet de loi.

Le prix élevé du sel empêche la plus grande partie des cultivateurs de l'employer; il a été reconnu que ceux qui ont fait usage du sel brut ont conservé leur bétail, tandis que chez les autres on a vu disparaître les troupeaux.

La commission est d'avis que le sel employé dans la nourriture du bétail, soit mêlé avec l'eau, soit autrement, est d'un grand avantage pour conserver la santé des animaux ruminants (espèce bovine, ovine, etc.), mais elle croit que lorsqu'il s'agit de donner le sel aux animaux destinés à l'engraissement, il est utile de toute manière. Il n'en est pas ainsi quand il s'agit d'élever le bétail : le sel brut est alors indispensable; le sel mélangé avec de l'eau engraisse, mais ne préserve pas les élèves de la maladie vulgairement appelée pourriture, il ne fait qu'en retarder les effets.

Les considérations qui précèdent paraissent à la commission d'une assez haute importance pour appeler l'attention de M. le Ministre des Finances, à qui elle en abandonne l'appréciation.

Quant à la seconde observation (l'emploi du sel comme amendement des terres), la commission pense qu'il y aurait lieu de l'accueillir, si M. le Ministre est d'avis que l'intérêt du trésor ne s'oppose point à ce qu'il y soit fait droit.

Elle propose, en conséquence, d'ajouter au premier paragraphe de l'article, les mots : ou à l'amendement des terres, et adopte l'article unique du projet, modifié dans ce sens.

Le Rapporteur,

Pour le Président absent,

ÉLOY DE BURDINNE.

DE RENESSE.

PROJET DE LOI.



ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

L'exemption de l'accise pourra être accordée sur le sel employé à l'alimentation du bétail ou à l'amendement des terres.

Le Gouvernement déterminera les conditions auxquelles cette exemption est subordonnée.